



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Renouvellement et extension de la carrière
de Breurey les Favernay**

Granulats De Franche-Comté

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

*Arrêté préfectoral d'autorisation
n° AP - 2015049.0012*

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 mettant à jour le schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014161-0010 du 10 juin 2014 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de granulats sur la commune de Breurey-lès-Favernay ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1994 autorisant la SA ORSA Granulats Franche-Comté à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Breurey-lès-Favernay et Mersuay pour une durée de 21 ans ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 1999 fixant le montant des garanties financières et précisant les modalités d'extraction et de remise en état ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2003 autorisant le transfert de l'exploitation à la SAS Holcim Granulats ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2007 autorisant le transfert de l'exploitation à la Granulats De Franche-Comté ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 11 octobre 2013 et complétée le 31 janvier 2014, par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC), dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin – 21300 Chenove, concernant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Breurey-lès-Faverney ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 29 septembre 2014 au 29 octobre 2014 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 24 novembre 2014 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de Menoux, Mersuay, Amance, Favernay, Provenchère ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté dans son rapport en date du 3 février 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation spécialisée dite « des carrières » du 13 février 2015 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 16 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation modifié, notamment : la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, les modalités de remise en état et le positionnement de la zone d'extraction hors de l'espace de liberté de la Lanterne, permettent de limiter ou supprimer les inconvénients du projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté, notamment : la réalisation de mesures de bruits, le tonnage d'extraction limite, la fixation de garanties financières, le positionnement des stockages de matériaux implantés de manière à favoriser le libre écoulement des eaux en cas de crue, la fixation de mesures permettant de prévenir un déversement accidentel de polluants, le stockage des terres de décapage à l'extérieur de la zone inondable de fréquence centennale et la mise en place d'un suivi de la qualité de la nappe au moyen d'un réseau de piézomètres et d'analyses sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances de ce même projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de granulats sur la commune de Breurey-lès-Faverney permettent de garantir la réalisation des mesures compensatoires prévues à l'extérieur du site objet du présent arrêté, notamment la compensation à hauteur de 200 % de la perte de surface en zone humide ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation susvisée est compatible avec le schéma départemental des carrières en raison de la diminution du niveau de production sollicité par rapport à l'autorisation délivrée le 22 septembre 1994, de l'extension d'un site existant et de la puissance moyenne du gisement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

ÉTANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La Société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE, représentée par Monsieur Laurent Delafond, dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin - 21300 Chenôve, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Breurey-lès-Faverney, une carrière de matériaux alluvionnaires.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées ainsi que les mesures de compensation conformément aux plans et données techniques et environnementales contenus dans le dossier de demande et ses compléments, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 0.1 : technique de décapage
- 1.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 3 : accès - clôture - signalisation du danger
- 7 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 8.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 8.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 9 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 10 : équipements de lutte contre l'incendie
- 11 : élimination des déchets
- 12 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires exclusivement silicaté.

2.2 - Description du site

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière se situe au lieu dit « Danvarin », à plus de 400 m en rive gauche de la Lanterne entre l'ancienne voie ferrée et la route départementale 51.

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisé à extraire est estimé à 450 000 m³ soit 800 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 180 000 tonnes la première année puis est dégressive de 10 000 tonnes chaque année pour parvenir à 140 000 tonnes la cinquième année.

Les produits de la découverte sont utilisés sur le site en vue de sa remise en état et pour le réaménagement des berges.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

La surface sollicitée est 11 ha 41 a 90 ca dont 2 ha 25 a 95 ca en renouvellement et 9 ha 15 a 95 ca en extension (8,5 ha en extraction).

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan annexé à la demande susvisée dont une copie sans échelle est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale	Surface concernée par le projet	Objet
Breurey les Favorney	ZA	Danvarin	53	30 270 m ²	30 270 m ²	Extension carrière
			54	17 080 m ²	17 080 m ²	
			55	53 980 m ²	44 245 m ²	
			56	35 920 m ²	6 340 m ²	Renouvellement carrière
Surface totale					107 670 m ²	

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale	Surface concernée par le projet	Objet
Breurey les Favorney	D	Danvarin	572	1 588 m ²	125 m ²	Emprise convoyeur
			570	2 669 m ²	400 m ²	
			568	2 485 m ²	550 m ²	

		249	4 406 m ²	380 m ²
	La Large Tache	137	2 869 m ²	530 m ²
		138	2 868 m ²	160 m ²
ZA	Long verne	73	3 938	625 m ²
	Gravalons	18	5 900	1 100 m ²
	Danvarin	57	44 900	1 150 m ²
		58	4 830	1 200 m ²
		61	690	300 m ²
Surface totale			6 520 m²	

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 8 ans dont 5 ans pour l'exploitation du gisement, à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7 – COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité de la carrière, de ses projets et des mesures, contrôles effectués en application du présent arrêté.

La commission est composée de :

- élus des collectivités territoriales : maires des communes environnantes, conseiller général,
- riverains de la carrière,
- association(s) locale(s) de protection de la nature,
- et d'expert(s) en cas de besoin.

L'exploitant organise au moins une fois par an une réunion de cette commission.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'établir :

- une consigne pour la gestion de l'exploitation en période de risque de crue conduisant à l'inondation du site d'extraction prescrite à l'article 17.6 ;
- des piézomètres tels que définis à l'article 29.7 du présent arrêté ;
- un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière défini à l'article 24 ;

- des bornes de nivellement permettant la mesure de la cote NGF des terrains ;
- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction ;
- une clôture solide et efficace, ajourée sur toute leur hauteur et plus des 2/3 de leur surface sans mur bahut en partie inférieure et entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 11 et suivants et établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 700,5 et taux TVA = 20 % au 1^{er} janvier 2015) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Périodes	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (3 ans)
Montants	89 776 €	52 914 €

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 -

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'activité de la carrière consiste à extraire des matériaux alluvionnaires siliceux en vue de produire des matériaux élaborés de qualité après traitement par lavage, concassage et criblage.

L'extraction s'effectue au moyen d'une drague flottante équipée d'une chaîne à godets puis les matériaux bruts sont transportés par convoyeurs jusqu'à l'installation de traitement située sur la commune de Mersuay.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant une période d'une durée de cinq ans et une période de trois ans.

La remise en état est coordonnée avec les travaux d'extraction.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

15.1 - Aucune prescription archéologique n'est édictée par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

15.2 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté à Besançon.

ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

ARTICLE 17 - MODALITÉS D'EXTRACTION

17.1 – Sens d'extraction

L'extraction est conduite d'abord vers l'Est puis en sens inverse une fois la pointe amont extraite.

17.2 – Puissance du gisement

L'extraction sera réalisée sur toute la hauteur du gisement jusqu'au toit des argiles bleues soit sur une hauteur moyenne de 5,5 m.

17.3 - Berges

Des berges drainantes seront conservées dans le sens d'écoulement de la nappe. Ces berges sont talutées dans la masse et ne seront en aucun cas remblayées.

17.4 – Délaissé périphérique

A l'exception de la partie Ouest, les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le terrain naturel constitué par ces délaissés périphériques non exploités qui deviendront les berges du plan d'eau, ne doit pas être rehaussé.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN

18.1 - Le décapage progressif est réalisé par des engins de chantier pendant les périodes de basses eaux et en dehors des périodes de reproduction des oiseaux nichant au sol, soit entre septembre de l'année N et février de l'année N+1.

Les terres de décapage sont composées de terre végétale et de limons argilo-sableux (stériles). Le décapage s'effectuera de manière sélective afin d'éviter le mélange avec les terres et des stériles.

18.2 - Les terres de décapage sont utilisées immédiatement pour la remise en état du site.

En cas d'excédent, les terres de décapage peuvent être stockées sur site à condition :

- qu'elles soient disposées de manière à ne pas faire obstacle au sens d'écoulement des crues ;
- que les stockages soient situés hors de la zone inondable de fréquence centennale ;
- que ces mêmes stockages ne dépassent pas le volume total de 30 000 m³.

18.3 - Les matériaux extraits sont déversés en tête d'un dispositif de convoyeurs à bandes qui les achemine directement depuis la drague jusqu'aux installations de traitement des matériaux situées sur la commune de Mersuay.

18.4 - Les bandes transporteuses sont surélevées par rapport au terrain naturel et mises hors d'eau. Seuls les pieds des tapis sont réhaussés de manière à ne pas constituer d'obstacles à l'écoulement des crues.

Ces ouvrages sont régulièrement surveillés et si nécessaire, remis en état, en particulier avant les périodes à risque de crue et après chaque crue.

18.5 - Le rabattement de la nappe phréatique par pompage pour l'exploitation des alluvions récentes ou pour la remise en état du site est interdit.

18.6 - Le remblaiement total ou partiel du plan d'eau créé sur le périmètre autorisé par le présent arrêté, à l'aide de matériaux extérieurs au site de la carrière, est interdit.

18.8 - Le site et ses installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

18.9 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

18.10 - Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins. L'installation dispose d'une réserve incendie de 30 m³ à moins de 200 mètres du site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée sur huit ans répartis en deux phases dont une quinquennale permettant l'extraction complète du gisement et une triennale pour finir la remise en état (voir plans en annexe 2 et 3) :

- ✓ **Phase 1** : à partir de la zone sollicitée en renouvellement, la drague progresse tout d'abord vers l'Est dans la moitié Sud de la zone d'extension puis extrait la partie Nord en avançant vers l'Ouest.

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 21 -- MESURES COMPENSATOIRES COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION PRÉFECTORALE DU 22 SEPTEMBRE 1994

Sur le secteur du bassin B autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1994 susvisé, création de 4 hectares de zones humides fonctionnelles par :

- restauration de 4 ha d'habitats palustres sur berges (roselières) ;
- reprofilage d'îles ;
- création de mares par creusement ;

- préservation d'une zone de quiétude.

Un suivi de réalisation de ces travaux est assuré par un organisme compétent.

Le schéma de cette mesure figure en annexe.4.

STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 22 – DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et de terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 25 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 26 – ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès se fait par l'intermédiaire du chemin rural dit « de la Prairie ».

ARTICLE 27 – LES MODES DE TRANSPORT DES MATÉRIAUX - CIRCULATION

Le transport des matériaux bruts se fait uniquement par bandes transporteuses jusqu'au site de Mersuay où sont réalisées les opérations de concassage et/ou criblage.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 28

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de l'excavation,
- les zones remises en état,
- les stockages provisoires des terres et matériaux de recouvrement.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 29 – EAUX

29.1 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de procédé dans le cadre de l'extraction au sein de la gravière.

29.2 - Eaux de ruissellement

Les eaux météoriques s'infiltrent naturellement dans le sol.

29.3 - Protection des sols et de la nappe alluviale

Aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est stocké sur le site d'extraction. Les seuls volumes autorisés sont ceux liés au bon fonctionnement des engins, drague, bateau pousseur ... dont leur présence est rendue nécessaire pour l'exploitation ou la remise en état du site

29.3 – Opération de ravitaillement et d'entretien courant

Les opérations de ravitaillement en hydrocarbures sont effectuées par un camion-citerne au dessus d'un bac mobile étanche permettant la collecte d'éventuelles égouttures.

L'entretien des engins de terrassement est interdit sur le site de Breurey-lès-Faverney.

Un contrôle régulier et un plan de maintenance préventif des engins sont mis en place afin d'éviter toute fuite d'hydrocarbures ou de liquides polluants.

Lors des opérations de décapage et/ou de remise en état, les engins de chantiers sont stationnés en dehors des zones décapées et hors de la zone inondable de fréquence centennale.

29.4 – Pollution accidentelle

En vue de pouvoir assurer, le cas échéant, le pompage de fixation d'une pollution accidentelle survenant dans l'emprise du périmètre de l'autorisation, l'exploitant devra s'assurer le concours d'une entreprise extérieure spécialisée ou disposer d'un matériel de pompage adapté et opérationnel pendant toute la durée de l'exploitation.

L'ensemble des activités susceptibles d'entraîner le déversement de liquides polluants pouvant porter atteinte au milieu fait l'objet de consignes préventives et curatives établies par l'exploitant. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre du contenu de ces documents.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet.

En cas de stockage temporaire de déchets dans l'attente de leur traitement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que ce stockage ne soit pas à l'origine d'une pollution des sols et des eaux.

29.5 - Réseau de piézomètres

Le réseau de piézomètres est constitué de trois piézomètres. Il s'agit des piézomètres n° 3, 7 et 8 visés à la figure 3.3 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

29.6 - Surveillance des eaux souterraines

a) Paramètres et fréquence

Les piézomètres de contrôle prescrits à l'article 29.5 font l'objet de relevés réguliers et d'analyses des paramètres fixés ci-après :

1. hauteur d'eau,
2. température, pH,
3. DBO5, DCO,
4. matières en suspension totale, conductivité,
5. hydrocarbures totaux,

aux frais du titulaire de la présente autorisation.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont conformes aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

La fréquence de ces mesures est semestrielle (hautes eaux et basses eaux).

b) Transmission des résultats

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Si la valeur mesurée d'un des paramètres fixés ci-dessus comporte une anomalie, en particulier, si l'un des résultats des piézomètres en aval dépasse le double de la valeur du même paramètre mesurée dans l'un des piézomètres en amont, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

30.1 – Propreté des abords

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 31 - BRUIT

31.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h00 à 18h 00 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexe 5). Elle doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats favorables à l'accueil de la faune et de la flore.

La remise en état a une vocation écologique.

ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 11 ha 41 a 90 ca.

ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état sera réalisée à l'avancement et sera conforme au plan joint en annexe 5.

La remise en état comprend notamment :

- remblaiement partiel du bassin d'extraction avec création d'une zone humide de 4 ha,
- modelage des berges et des hauts-fonds,
- création de mares,
- création d'un chemin de contournement,
- le démontage des installations de convoyage.

ARTICLE 36 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Le remblayage par des matériaux inertes extérieurs au site est interdit sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-2 du code de l'environnement.

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 39 – DECLARATION ANNUELLE DES QUANTITES DE DÉCHETS ADMISES

Aucun déchet inerte extérieur au site n'est autorisé à transiter ni à être stocké.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 40

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 41

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du maire de Breurey-lès-Faverney, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 42 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 43 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 44 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 45 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune.

ARTICLE 46 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 47 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 48 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société GDFC – 9 rue Paul Langevin – 21300 Chenôve.

Un extrait du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Breurey-lès-Faverney par les soins du maire pendant un mois.

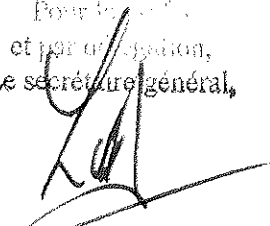
ARTICLE 49 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Breurey-lès-Faverney ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux maires de Menoux, Amance, Faverney, Fleurey-lès-Faverney, Breurey-lès-Faverney, Mersuay, Equevilley, Le Val Saint Eloi, Provenchère,
- au président du conseil général,
- à la directrice départementale des territoires,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté - service prévention des risques à Besançon,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté - unité territoriale centre – antenne de Besançon à Besançon.

Vesoul, le 18 FEV. 2015

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,


Luc CHOUCRI

